

DECISION N°15-2022

Le Maire de la commune de CLARENSAC ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté en date du 23 décembre 2014 instituant une régie de recette pour l'encaisse de la location de matériel, tables et bancs, modifié par l'arrêté en date du 30 janvier 2015
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis conforme du Comptable Public ;
Considérant qu'il convient de mettre à jour les arrêtés constitutifs des différentes régies communales ;

DECIDE

Article 1 : L'arrêté constitutif de la régie de recettes n° 22512 « location de matériel, tables et bancs » instituée auprès de la commune de CLARENSAC, Mairie, 5 Place de la Mairie est modifié.

Article 2 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants : location de matériel, tables et bancs.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques,
- Espèces,

Article 5 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée mensuellement.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal le montant de l'encaisse dès que celui atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 €.

Article 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les arrêtés en date du 23 décembre 2014 et du 30 janvier 2015 sont abrogés.

Article 12 : Le maire et le comptable assignataire la Trésorerie de Nîmes Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera :

- communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte,
- transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité.

Fait à Clarensac
Le 28 novembre 2022
Le MAIRE
Patrick GERVAIS



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente